

REÇU
Par Christine Wirtgen, 08:54, 25/03/2021

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 25 mars 2021

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 de notre règlement interne, nous vous prions de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Énergie.

Le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels prévoient que « le ministre sélectionne de manière aléatoire au moins un pourcentage statistiquement significatif de tous les certificats de performance énergétique établis au cours d'une année donnée et soumet lesdits certificats à une vérification ».

- Nous aimerions dès lors savoir de Monsieur le Ministre combien de vérifications ont été effectuées depuis la mise en vigueur de cette réglementation pour les deux types de bâtiments et plus particulièrement pour l'année 2020 ?
- Quel pourcentage cela représente-t-il sur l'ensemble des certificats de performance énergétique ?
- Quel a été le résultat de ces contrôles et combien de certificats vérifiés se sont avérés non-conformes ?
- Quelles sont les conséquences concrètes lorsque des certificats sont jugés non-conformes ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre profond respect.



Mars Di Bartolomeo
Député



Yves Cruchten
Député



Luxembourg, le 23/04/2021

Service central de législation
Monsieur Marc Hansen
Ministre aux Relations avec le Parlement

Objet : Question parlementaire n°3937

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire n°3937 tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre de l'Énergie,

Claude Turmes

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Énergie à la question parlementaire n° 3937 du 25 mars 2021 des honorables députés Messieurs Mars di Bartolomeo et Yves Cruchten concernant la vérification des certificats de performance énergétique

Par la question parlementaire n° 3937 du 25 mars 2021, les honorables députés Messieurs Mars di Bartolomeo et Yves Cruchten souhaitent s'informer au sujet de la vérification des certificats de performance énergétique (CPE).

Les opérations de contrôle des CPE instaurées respectivement par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et par le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels transposent en droit national les exigences de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments.

Nous aimerions dès lors savoir de Monsieur le Ministre combien de vérifications ont été effectuées depuis la mise en vigueur de cette réglementation pour les deux types de bâtiments et plus particulièrement pour l'année 2020 ?

Les vérifications des certificats de performance énergétique (CPE) sont réalisées régulièrement par un organisme externe sur base d'une sélection aléatoire de certificats faite par le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire. Les premiers contrôles ont été réalisés en 2011 visant les CPE des bâtiments d'habitation établis en 2010. Jusqu'en 2019 inclus, au total 124 CPE ont été vérifiés. Les opérations de contrôle visaient les CPE émis pendant les années 2010, 2013, 2014 et 2015.

Depuis l'année 2020, 30 contrôles de CPE sont dorénavant prévus annuellement. Dû à la crise sanitaire, les 30 contrôles prévus en 2020 ont dû être décalés de quelques mois et sont actuellement en cours de réalisation (début 2021). Les 30 contrôles prévus pour l'année 2021 sont en cours de préparation.

Quel pourcentage cela représente-t-il sur l'ensemble des certificats de performance énergétique ?

Le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire ne dispose pas de statistiques renseignant le nombre précis de CPE établis pendant une année donnée. C'est pourquoi le pourcentage des CPE contrôlés par rapport au nombre total de CPE établis pour une période donnée ne peut qu'être estimé. Pour estimer le nombre de CPE établis pendant une période donnée, on peut considérer le nombre de téléchargements au Registre des calculs et des certificats de performance énergétique des bâtiments d'habitation (7.946 pour les années 2010, 2013, 2014 et 2015 ; MEA : Registre des calculs et des certificats de performance énergétique). Ce nombre sous-estime le nombre réel de CPE établis, vu que le nombre de téléchargements au Registre des calculs et des certificats de performance énergétique ne tient pas compte des CPE établis pour les bâtiments fonctionnels. Au vu de ces considérations et faute de données plus précises, le pourcentage de CPE contrôlés par rapport aux CPE établis est estimé à environ 1 % pour les contrôles réalisés entre 2010 et 2019 inclus.

En vue d'améliorer le système mis en place avec l'introduction des CPE et l'exploitation des données des CPE, un projet de révision du Registre des calculs et des certificats de performance énergétique des bâtiments d'habitation est en préparation depuis quelques mois, en coopération avec le CTIE ; la réalisation du projet est prévue fin 2021 / début 2022.

Quel a été le résultat de ces contrôles et combien de certificats vérifiés se sont avérés non-conformes ?

Parmi les 124 CPE vérifiés, 10 ont été jugés « non-acceptables » par l'organisme chargé des contrôles.

Quelles sont les conséquences concrètes lorsque des certificats sont jugés non-conformes ?

Si un ou plusieurs CPE établis par un expert contrôlé sont jugés « non-acceptables » par l'organisme de contrôle, l'expert est sanctionné. S'il s'agit d'une personne agréée en vertu du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie, la sanction est prononcée par le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, tandis que c'est l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-conseils (OAI) qui est responsable, le cas échéant, de la mise en oeuvre des mesures prononcées à l'égard d'un architecte ou d'un ingénieur-conseil dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

Dans les deux cas, les sanctions prononcées sont constituées des trois mesures suivantes: une suspension du droit d'établissement de CPE pour une durée minimale de 6 mois, l'obligation de faire corriger les CPE erronés et de délivrer une version corrigée aux clients, ainsi que l'obligation de suivre une formation dans la matière.